

III.
Aucune abrogation d'autres actes.

IV.
Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Sion, le 7 octobre 2020

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

¹⁾ RS 822.201

2020-078

Règlement sur les cartes de légitimation pour les employés d'Etat exerçant une tâche de police

du 30.09.2020

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: 172.224

Modifié: –

Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 55 de la Constitution cantonale;
vu les articles 86, 88 et 141 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'article 40 alinéa 2 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010;
sur la proposition de la Présidence,

décide:

I.

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement définit la forme, les conditions de délivrance et les règles d'utilisation des cartes de légitimation attestant d'un organe de contrôle.

Art. 2 Définition

¹ Une tâche de police est une tâche de vérification, d'intervention dans le but de maintenir le respect de la loi, la sécurité et l'ordre public.

Art. 3 Description

¹ La carte de légitimation ordinaire est éditée selon le format "carte de crédit".

² Elle contient, dans les langues française et allemande, les indications suivantes:

- le logotype de l'Etat et la mention "Etat du Valais" – carte de légitimation;
- la photo, le nom, le prénom, la fonction et la signature de l'ayant-droit, ainsi que l'attestation d'authentification du chef de service en charge des ressources humaines;
- un numéro de série.

³ Le service en charge de l'information de l'Etat du Valais est chargé d'éditer la ligne graphique standard de la carte de légitimation.

Art. 4 Ayants-droit d'office

¹ Les cartes de légitimation sont délivrées aux employés de l'Etat du Valais.

² Les collaborateurs désignés par les chefs de service ayant des tâches de police reçoivent d'office les cartes de légitimation ordinaires.

³ Le présent règlement ne s'applique pas:

- au pouvoir judiciaire;
- au pouvoir législatif;
- au corps de la police cantonale.

⁴ Les cartes de légitimation ordinaires se distinguent des cartes des agents et des auxiliaires de la police cantonale pour éviter toute confusion.

Art. 5 Délivrance des cartes de légitimation ordinaires

¹ Les cartes de légitimation ordinaires sont délivrées par le service en charge des ressources humaines qui se charge de leur édition sur demande du chef de service concerné.

² Le service en charge des ressources humaines tient à jour un registre central des cartes de légitimation qu'il délivre.

³ Le service en charge des ressources humaines fixe les modalités d'application liées à l'établissement des cartes de légitimation.

Art. 6 Durée et validité

¹ La carte de légitimation ordinaire devient caduque dès que le titulaire n'occupe plus les fonctions pour lesquelles elle a été délivrée.

² Dans ce cas, les titulaires restituent leur carte de légitimation à leur service. Ce dernier confirme la restitution et la destruction de la carte de légitimation au service en charge des ressources humaines afin de permettre la mise à jour du registre central.

Art. 7 Mesures de précaution

¹ Les titulaires d'une carte de légitimation sont tenus de prendre les précautions utiles pour en prévenir la perte, le vol ou sa détérioration.

² Le cas échéant, ils doivent annoncer la perte, le vol ou la détérioration de leur carte de légitimation – au service en charge des ressources humaines – par le biais de leur service.

³ En cas de perte ou de détérioration répétée de la carte de légitimation, le service en charge des ressources humaines peut exiger le remboursement des frais de remplacement de la carte auprès du titulaire.

Art. 8 Utilisation des cartes de légitimation ordinaires

¹ Les titulaires d'une carte de légitimation ne peuvent l'utiliser que dans l'exercice de leurs fonctions.

² En cas d'utilisation abusive de la carte de légitimation, les mesures administratives prévues par la loi sur le personnel de l'Etat du Valais peuvent s'appliquer.

T1 Disposition transitoire

Art. T1-1 Disposition transitoire

¹ Les cartes de légitimation délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables jusqu'à la remise de la carte de légitimation ordinaire selon le présent règlement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Sion, le 30 septembre 2020

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

Requête à fin de remise en vigueur et de modification des arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 30 de la loi cantonale sur le travail)

Les organisations signataires, soit d'une part, les Associations tec-bat et suis-setec oberwallis et, d'autre part, les Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais (SCIV), le Syndicat SYNA et le Syndicat UNIA, demandent que le Conseil d'Etat du canton du Valais remette en vigueur et modifie ses arrêtés du 6 mai 2009, du 4 avril 2012, du 31 juillet 2013, du 10 août 2016, du 24 mai 2017 et du 12 décembre 2018 qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais, avec effet jusqu'au 31 mai 2024. Le texte des modifications apportées à la convention collective de travail susmentionnée est reproduit en annexe.

La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du canton du Valais, aux rapports de travail entre:

- d'une part, au titre d'employeurs, les entreprises ou parties d'entreprises qui exécutent des travaux dans les domaines de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la ventilation, de la climatisation et de l'assemblage de divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 230 V); câblage dans la région du toit et, sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques;
- et d'autre part, au titre d'employés, les travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre fixe ou occasionnel par ces entreprises ou parties d'entreprises, quel que soit le mode de rémunération, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, des cadres dirigeants, du personnel administratif et technique ainsi que des apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Les dispositions étendues de la convention relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera qu'aux clauses imprimées en caractère gras dans le texte publié ci-après.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires à l'autorité soussignée, dans les 15 jours, à dater de la présente publication.

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de protection des travailleurs et des relations du travail

Convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais

Modifications

Art. 2, al. 2 Champ d'application

- Les dispositions de la CCT s'appliquent d'une part aux employeurs (entreprises, respectivement parties d'entreprises), qui exécutent des travaux de:
 - ferblanterie;
 - couverture;
 - installation sanitaire;
 - chauffage;
 - ventilation;
 - climatisation;
 - assemblage de divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 230 V); câblage dans la région du toit et, sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques.
 Elles s'appliquent d'autre part aux travailleurs qualifiés, spécialisés et non-qualifiés occupés à titre fixe ou occasionnel par ces employeurs quel que soit le mode de rémunération.

Art. 4, al. 1 Temps d'essai – Résiliation du contrat de travail

- Le premier mois après l'engagement est considéré comme temps d'essai pendant lequel le contrat peut être résilié en tout temps sept jours à l'avance pour la fin d'une semaine de travail.

Art. 6, al. 1 let. b et 2 let. c Obligations de l'employeur

- Collaboration avec le travailleur
 - Il le renseigne clairement sur les travaux à exécuter et apprécie sa tâche en fonction de ses capacités professionnelles et à la position qu'il occupe dans l'entreprise.
- Hygiène et prévention des accidents
 - L'employeur fera collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène et de prévention des accidents; de plus, il est tenu d'instruire les nouveaux travailleurs sur les risques d'accident et les précautions à prendre.

Art. 10, al. 3 Durée hebdomadaire du travail

- Les 160 premières heures supplémentaires de travail effectuées jusqu'au 31 décembre de l'année ne sont pas assujetties à la majoration de 30% si elles sont compensées, au plus tard, jusqu'au 30 avril de l'année qui suit, par un congé compensatoire d'une durée équivalente. Dès la 161ème heure supplémentaire une majoration de salaire de 30% est due.**
En cas de résiliation des rapports de service ou de licenciement, le supplément de 30% est dû sur les heures supplémentaires non compensées.

Art. 11, al. 2 Vacances payées

- La période des vacances est fixée par l'employeur qui tient compte, dans la mesure des possibilités de l'entreprise, des désirs des travailleurs. Durant le délai de congé l'employeur ne peut pas exiger du travailleur qu'il prenne son solde de vacances.

Art. 14, al. 4 et 5 Salaires

- Les entreprises soumises à la présente CCT sont tenues d'introduire un salaire constant. On entend par salaire constant un salaire horaire dont le mode de versement consiste à verser un montant fixe de salaire chaque mois tandis qu'un décompte correctif intervient à la fin d'une période donnée, au plus tard à la fin de l'année civile.**
- La détermination du salaire constant versé chaque mois au collaborateur est calculé sur la base du salaire horaire multiplié par 178.8 heures (moyenne d'heures mensuelles annualisée). Par ce mode de calcul,**

les droits aux vacances et aux jours fériés sont directement compris dans le salaire constant. S'y ajoute le 13ème salaire.

Art. 17, al. 3 Indemnités de déplacement et de logement

- Si le travailleur renonce au repas ou au logement proposé sans juste motif, aucune indemnité ne lui est due.**

Art. 23, al. 1, 2 let. d, 4 et 6 Assurance-maladie

- L'employeur est tenu d'assurer, dans une assurance collective, le travailleur pour une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie.**
- Les conditions de l'assurance pour l'indemnité journalière doivent être conformes aux prestations LAMal ou équivalentes (art. 72 LAMal). Elles doivent notamment être conformes aux dispositions suivantes:**
 - L'employeur peut conclure une assurance pour perte de gain avec prestations différées d'au maximum 30 jours. Pendant cette période, il doit verser au travailleur le 80 % du salaire à partir du 3ème jour.**
- Abrogé.
- Abrogé.

Art. 25, al. 4 Preretraite professionnelle

- Si la cotisation d'une institution de préretraite particulière est supérieure à celle prévue ordinairement par la caisse RETAVAL, il ne peut pas être retenu plus que la moitié de la cotisation ordinaire RETAVAL sur le salaire du travailleur.

Art. 35, al. 1 let j Tâches et attributions de la CPP

- Les tâches de la CPP sont les suivantes:**
 - elle est compétente en matière de lutte contre le travail illicite;

Art. 40, al. 1 et 2 Amendes conventionnelles

- Les employeurs et les travailleurs qui enfreignent la CCT sont passibles d'un avertissement ou d'une amende de Fr. 10'000.00 au plus pour le travailleur et pouvant s'élever, pour l'employeur, jusqu'au montant des prestations dues. Le calculateur des peines conventionnelles de la Convention collective de travail du second œuvre romand fait office de référence.**
- Pour les infractions à l'interdiction du travail du samedi et du travail illicite, le travailleur est passible d'un avertissement ou d'une amende pouvant s'élever au maximum à Fr. 500.00 par infraction; l'employeur est passible d'un avertissement ou d'une amende pouvant s'élever au maximum à Fr. 1'000.00 par travailleur occupé et par infraction.**

Art. 43, al. 1 Durée de la CCT

- La CCT est prolongée jusqu'au 31 mai 2024. Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 45, al. 1 Résiliation de la CCT

- Chaque association signataire de la CCT peut, avec effet pour les autres associations signataires, résilier la CCT pour le 31 décembre 2023 et ce, par lettre recommandée, en respectant un délai de trois mois.

Sion, le 27 février 2020

Annexe I à la Convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais, concernant les travailleurs rétribués au mois (à l'exclusion du salaire constant)

Les parties signataires de la convention collective de travail (ci-après CCT) conviennent de ce qui suit, en complément et en dérogation aux dispositions de la CCT.

Art. 11, al. 2 Entrée en vigueur – Durée

- L'annexe est valable jusqu'au 31 mai 2024.

[Le reste de l'annexe I demeure inchangé.]

Sion, le 27 février 2020

Convention sur les salaires

En application de l'article 14, alinéa 2, de la convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

Art. 1 Salaires réels

Les salaires effectifs (salaires réels) de tous les travailleurs (travailleurs qualifiés et manœuvres) sont augmentés comme suit:

- dès le 1^{er} janvier 2020, de Fr. 0.15 à l'heure;
- puis à nouveau dès le 1^{er} janvier 2021, de Fr. 0.15 à l'heure.

Art. 2 Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima fixés ci-dessous.

Dès le 1^{er} janvier 2020:

Travailleurs qualifiés

–	durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	Fr.	24.10
–	durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	25.10
–	durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	26.10
–	durant la 4 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	27.10

Manœuvres

–	travailleurs jusqu'à 3 ans de pratique	Fr.	21.50
–	travailleurs avec plus de 3 ans de pratique ou avec AFP	Fr.	22.80

Dès le 1^{er} janvier 2021:

Travailleurs qualifiés

–	durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	Fr.	24.20
–	durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	25.20
–	durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	26.20
–	durant la 4 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	27.20

Manœuvres

–	travailleurs jusqu'à 3 ans de pratique	Fr.	21.60
–	travailleurs avec plus de 3 ans de pratique ou avec AFP	Fr.	22.90

Dès le 1^{er} janvier 2022:

Travailleurs qualifiés

–	durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	Fr.	24.30
–	durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	25.30
–	durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	26.30
–	durant la 4 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	27.30

Manœuvres

–	travailleurs jusqu'à 3 ans de pratique	Fr.	21.70
–	travailleurs avec plus de 3 ans de pratique ou avec AFP	Fr.	23.00

Dès le 1^{er} janvier 2023:

Travailleurs qualifiés

–	durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	Fr.	24.40
–	durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	25.40
–	durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	26.40
–	durant la 4 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	27.40

Manœuvres

–	travailleurs jusqu'à 3 ans de pratique	Fr.	21.80
–	travailleurs avec plus de 3 ans de pratique ou avec AFP	Fr.	23.10

Art. 6, al. 1 Durée

1. La présente convention sur les salaires entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et est valable jusqu'au 31 mai 2024.

Art. 7, al. 1 Résiliation

1. Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier la présente convention sur les salaires, avec effet pour toutes les autres associations au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2021.

[Le reste de la convention sur les salaires demeure inchangé.]

Sion, le 27 février 2020

Commune de Conthey**Remembrement urbain du secteur Le Parcuret**

Le Département de l'économie et de la formation rend notoire qu'en séance du 30 septembre 2020, le Conseil d'Etat a approuvé en totalité le nouvel état parcellaire du remembrement urbain du secteur Le Parcuret et a fixé la date de la prise de possession totale des nouvelles parcelles au lundi 2 novembre 2020. Les dispositions prévues à l'art. 18 LRU tombent dès l'entrée en force de la prise de possession du nouvel état parcellaire.

Le chef du Département de l'économie
et de la formation:
Christophe Darbellay

Sion, le 16 octobre 2020

Département de l'économie et de la formation

Conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, le Service de l'industrie, du commerce et du travail porte à la connaissance du public que la société Louis Morand & Cie, rue de la Plaisance 2, 1920 Martigny, lui a adressé une requête tendant à obtenir une autorisation pour le commerce de détail de boissons alcoolisées au sens de ladite loi.

Adresse du point de vente: Forum des Alpes, route des Rottes 15, 1964 Conthey

Enseigne du point de vente: Distillerie Morand

Prestations: vente à l'emporter et livraison de boissons fermentées et distillées.

Les personnes qui auraient des observations à formuler à l'encontre de cette demande sont invitées à les déposer par écrit auprès du Service de l'industrie, du commerce et du travail, dans les trente jours suivant la publication au Bulletin officiel.

Sion, le 16 octobre 2020

**Service de l'industrie,
du commerce et du travail**

Département de l'économie et de la formation

Conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, le Service de l'industrie, du commerce et du travail porte à la connaissance du public que M. Christophe Barras, chemin de Lauila 4, 3973 Venthône, lui a adressé une requête tendant à obtenir une autorisation pour le commerce de détail de boissons alcoolisées au sens de ladite loi.

Adresse du point de vente: route de Lauila 4, 3973 Venthône

Enseigne du point de vente: Brasserie des Reines

Prestations: vente à l'emporter et livraison de boissons fermentées et distillées.

Les personnes qui auraient des observations à formuler à l'encontre de cette demande sont invitées à les déposer par écrit auprès du Service de l'industrie, du commerce et du travail, dans les trente jours suivant la publication au Bulletin officiel.

Sion, le 16 octobre 2020

**Service de l'industrie,
du commerce et du travail**

Restriction de circulation**Commune de Sion**

Route cantonale no 53 Bramois – Saint-Martin – La Crête

Tronçon: Creux Jaune – Creux de Nax

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement communal qu'en raison des travaux de pose de la couche de roulement, le tronçon situé entre le Creux Jaune et le Creux de Nax, PR 20+260 à 20+900 sur la route cantonale no 53 Bramois – Saint-Martin – La Crête, sur le territoire de la commune de Sion, sera fermé à toute circulation, du lundi 26 octobre 2020 à 7 h jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 17 h 30.

Un parcours de déviation est prévu.

Les usagers voudront bien se conformer à la signalisation provisoire mise en place à cet effet.

D'avance, nous les remercions de leur compréhension.

Sion, le 13 octobre 2020

**Département de la mobilité, du territoire
et de l'environnement**

Restriction de circulation

Routes communales: chemin de la Carrière, chemin du Creux-de-Nax, chemin du Consortage

Commune/localité: Sion, Bramois

En raison des travaux de génie civil, la Commission cantonale de signalisation routière informe les usagers que les routes susmentionnées seront fermées par étapes à la circulation du 19.10.2020 au 30.04.2021.

Nous invitons les usagers à prendre leurs dispositions, car aucune déviation n'est possible.

Les usagers sont priés de se conformer à la signalisation provisoire mise en place et de faire preuve de compréhension.

Sion, le 7 octobre 2020

**Commission cantonale
de signalisation routière**

Restriction de circulation**Commune de Lens**

Route cantonale no 79 Botyre – Icogne – Lens – Crans

Tronçon: plat de Crans

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement communal qu'en raison des travaux de pose de la couche de roulement, le tronçon situé au plat de Crans, PR 110+400 à 110+500, sur la route cantonale no 79